



GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du **20 septembre 2010**

Délibération n° 2010-1725

commission principale : finances, institutions et ressources

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Exonération de cotisation foncière pour les entreprises et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour les établissements de spectacles cinématographiques et de spectacles vivants

service : Délégation générale aux ressources - Direction des finances

Rapporteur : Monsieur Corazzol

Président : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 155

Date de convocation du Conseil : 13 septembre 2010

Secrétaire élu : Monsieur Marc Augoyard

Compte-rendu affiché le : 22 septembre 2010

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Da Passano, Mme Elmalan, M. Buna, Mme Guillemot, MM. Charrier, Calvel, Mme Vullien, MM. Kimelfeld, Crimier, Philip, Mme Pédrini, M. Abadie, Mme David M., MM. Barge, Passi, Brachet, Charles, Colin, Sécheresse, Desseigne, Mme Dognin-Sauze, M. Crédoz, Mme Gelas, MM. Claisse, Bernard R., Bouju, Blein, Vesco, Mme Frih, MM. Rivalta, Assi, Julien-Laferrière, Appell, Ariagno, Augoyard, Mme Bailly-Maitre, M. Barthélémy, Mmes Baume, Benekadi, M. Bernard B., Mmes Bocquet, Bonniel-Chalier, MM. Bousson, Braillard, Buffet, Chabert, Chabrier, Mmes Chevallier, Chevassus-Masia, MM. Cochet, Corazzol, Coste, Darne JC., David G., Desbos, Deschamps, Mme Dubos, MM. Dumas, Ferraro, Flaconnèche, Fleury, Forissier, Fournel, Gentilini, Geourjon, Mme Ghemri, MM. Gignoux, Gillet, Gléréan, Grivel, Guimet, Imbert Y., Imbert A., Jacquet, Joly, Lambert, Le Bouhart, Lebuhotel, Lelièvre, Léonard, Lévêque, Mme Levy, MM. Lung, Longueval, Louis, Lyonnet, Meunier, Millet, Ollivier, Mmes Palleja, Pesson, M. Petit, Mme Pierron, MM. Pili, Pillon, Plazzi, Quiniou, Mme Revel, M. Roche, Mme Roger-Dalbert, MM. Rousseau, Sangalli, Sturla, Suchet, Terrot, Thévenot, Thivillier, Touleron, Touraine, Turcas, Uhlrich, Mme Vallaud-Belkacem, MM. Vaté, Vergiat, Mme Vessiller, MM. Vial, Vincent, Vurpas, Mme Yéremian.

Absents excusés : MM. Reppelin (pouvoir à M. Abadie), Daclin (pouvoir à M. Julien-Laferrière), Arrue (pouvoir à Mme Frih), Mme Besson (pouvoir à M. Touleron), M. Barral (pouvoir à M. Crimier), Mmes Ait-Maten (pouvoir à M. Appell), Bab-Hamed (pouvoir à Mme Pierron), M. Balme (pouvoir à M. Plazzi), Mme Bargoïn (pouvoir à M. Barthélémy), M. Barret (pouvoir à M. Gignoux), Mme Dagorne (pouvoir à M. Louis), MM. Galliano (pouvoir à M. Grivel), Goux (pouvoir à M. Flaconnèche), Havard (pouvoir à M. Buffet), Justet (pouvoir à M. Roche), Kabalo (pouvoir à M. Sturla), Morales (pouvoir à M. Vincent), Muet, Réale (pouvoir à M. Passi), Rudigoz (pouvoir à M. Desbos), Mme Tifra (pouvoir à Mme Pédrini).

Absents non excusés : Mme Peytavin, MM. Albrand, Brolquier, Coulon, Genin, Giordano, Mme Hamdiken-Ledesert, MM. Huguet, Nissanian, Mme Perrin-Gilbert, MM. Pillonel, Serres.

Séance publique du 20 septembre 2010

Délibération n° 2010-1725

commission principale : finances, institutions et ressources

objet : **Exonération de cotisation foncière pour les entreprises et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour les établissements de spectacles cinématographiques et de spectacles vivants**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des finances

Le Conseil,

Vu le rapport du 1 septembre 2010, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Par sa délibération n° 2008-0259 du 24 septembre 2008, le conseil de Communauté a décidé d'exonérer totalement de taxe professionnelle les établissements de spectacles cinématographiques qui, quel que soit le nombre de leurs salles, réalisent en moyenne hebdomadaire moins de 7 500 entrées et bénéficient d'un classement "Art et essai" au titre de l'année de référence, et de maintenir inchangées les autres exonérations prévues à l'article 1464 A du code général des impôts, telles qu'elles ont été délibérées précédemment, en faveur des entreprises de spectacles vivants et certains établissements de spectacles cinématographiques.

Les conditions à remplir pour bénéficier de l'exonération de taxe professionnelle, totale ou partielle, ont beaucoup évolué au cours des dernières années (cf. tableau ci-dessous).

Période	Critère "Art et Essai"	Appréciation "Art et Essai"	Nombre d'entrées maximum		Population communale maximale	Plafond d'exonération
			hebdomadaire	annuel		
de 1999 à 2001	oui	min. 1 écran	2 000	104 000	illimitée	100%
	non	sans objet	1 200	62 400	100 000	66%
	non	sans objet	illimité	illimité	illimitée	33%
de 2002 à 2007	oui	l'établissement	5 000	260 000	illimitée	100%
	non	sans objet	2 000	104 000	100 000	66%
	non	sans objet	illimité	illimité	illimitée	33%
de 2008 à 2010	oui	l'établissement	7 500	390 000	illimitée	100%
	non	sans objet	2 000	104 000	100 000	66%
	non	sans objet	illimité	illimité	illimitée	33%
à compter de 2011	oui	l'établissement	8 654	450 000	illimitée	100%
	non	sans objet	8 654	450 000	illimitée	100%
	non	sans objet	illimité	illimité	illimitée	33%

Les dispositions de l'article 1464 A du code général des impôts se réfèrent tantôt à une fréquentation hebdomadaire, tantôt à une fréquentation annuelle. Le chiffre figurant dans la loi est repéré en gras dans le tableau, et la donnée annuelle, ou hebdomadaire, correspondante est également indiquée.

Aujourd'hui, tous les établissements cinématographiques présents dans le périmètre communautaire bénéficient d'une exonération totale (les cinémas "Art et essai") ou partielle (jusqu'aux multiplexes, etc.).

La loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009 a modifié plusieurs éléments dans le dispositif d'exonération :

- le plafond de fréquentation pour les salles "Art et essai" passe de 390 000 entrées annuelles à 450 000 entrées (+ 15 %),
- les plafonds de fréquentation, de population et d'exonération pour les salles qui ne sont pas classées "Art et essai" : le premier passe de 104 000 entrées à 450 000 (+ 333 %), le deuxième disparaît (la population de la commune d'implantation n'est plus limitée à 100 000 habitants), le troisième passe de 66 % à 100 % (l'exonération peut être totale).

Avec la suppression de la taxe professionnelle, l'exonération de l'article 1464 A du code général des impôts porte maintenant sur la cotisation foncière des entreprises (CFE) et, par voie de conséquence, sur la part de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) revenant à la collectivité décidant de l'exonération.

Compte tenu des situations des différents acteurs du secteur de la projection de films cinématographiques, le dispositif qui pourrait être retenu viserait à maintenir un avantage différentiel à destination des cinémas "Art et essai" :

- exonération de CFE et de CVAE, pour la part communautaire, de 100 % pour les cinémas "Art et essai" réalisant au plus 450 000 entrées par an,
- exonération de CFE et de CVAE, pour la part communautaire, de 50 % pour les autres cinémas réalisant au plus 450 000 entrées par an,
- pas d'exonération de CFE ni de CVAE, pour la part communautaire, pour les cinémas réalisant plus de 450 000 entrées par an.

Le dispositif d'exonération de taxe professionnelle retenu par la délibération n° 1999-4508 du 27 septembre 1999 intéressant les différents types d'entreprises de spectacles vivants pourrait être reconduit à l'identique pour la CFE et la CVAE ;

Vu ledit dossier ;

Oui l'avis de sa commission finances, institutions et ressources ;

DELIBERE

1° - Décide :

a) - d'exonérer totalement de cotisation foncière des entreprises et, par voie de conséquence, de la part de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises revenant à la Communauté urbaine de Lyon, les établissements de spectacles cinématographiques qui réalisent annuellement moins de 450 000 entrées et bénéficient d'un classement "Art et essai" au titre de l'année de référence,

b) - d'exonérer de cotisation foncière des entreprises et, par voie de conséquence, de la part de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises revenant à la Communauté urbaine de Lyon, dans la limite de 50 %, les établissements de spectacles cinématographiques qui réalisent annuellement moins de 450 000 entrées et ne bénéficient pas d'un classement "Art et essai" au titre de l'année de référence,

c) - d'exonérer totalement de cotisation foncière des entreprises et, par voie de conséquence, de la part de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises revenant à la Communauté urbaine de Lyon, les entreprises de spectacles vivants relevant des catégories ci-après :

- les théâtres nationaux,
- les autres théâtres fixes,
- les tournées théâtrales et les théâtres démontables exclusivement consacrés à des spectacles d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique,
- les concerts symphoniques et autres, les orchestres divers et les chorales,
- les théâtres de marionnettes, les cabarets artistiques, les café-concerts, les music-halls et cirques à l'exclusion des établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances.

2° - Charge monsieur le Président de notifier ces décisions aux services préfectoraux.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,

Reçu au contrôle de légalité le : 22 septembre 2010.